



Organisme Notifié N° 1826

REFERENTIEL
POUR LA CERTIFICATION CE
DES PRODUITS DE LA CONSTRUCTION

Révision n°1

Approuvé par le Délégué Général de l'ASCQUER
Le 26/02/2016

Applicable
Le 14/03/2016

Modifications Apportées

Organisme Certificateur -
ASsociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute
ASCQUER – 58, Rue de l'Arcade -75384 Paris CEDEX 08–
☎ (33) 01.40.08.17.00
www.ascquer.fr

Le présent référentiel a été approuvé le 26/02/2016 par le Délégué Général de l'ASCQUER et remplace et annule toute version antérieure.

N° Révision	Date d'application	Partie Modifiée	Modification apportée
0	30/06/2014		Création du référentiel
1	14/03/2016		Suppression IFSTTAR Suppression de l'application "Produits de marquage préfabriqués » Ajout de l'annexe PPHM Ajout du système 2+ Ajout des audits groupés Mise à jour référence ISO 9001 Ajout de la prise en compte du SG04 et de l'advisory group Mise à jour du processus d'acheminement des rapports d'audits.

SOMMAIRE

Article 1 – Objet et domaine d’application.....	6
Article 2 – Le Marquage CE.....	6
Article 3 – Les intervenants dans le processus de certification	6
Article 4 – Obligations du demandeur.....	8
Article 5 – Demande du certificat de constance des performances.....	9
Article 6 – Modification des dossiers en cours d’obtention du marquage CE	13
Article 7 – Modification des conditions d’obtention du marquage CE	13
Article 8 - Demande d’abandon	13
Article 9 - Déclaration des performances	13
Article 10 – Surveillance exercée par l’ASCQUER	14
Article 11 – Sanctions	15
Article 12 - Réclamations.....	16
Article 13 - Contestations – Recours	16
La procédure relative à la gestion des plaintes et recours est disponible sur demande auprès de l’ASCQUER.	17
Article 14 – Usage abusif de la certification CE	17
Article 15 – Plaintes auprès du titulaire du certificat CE	17
Article 16 – Approbation du référentiel	17
Article 17 – Publication du référentiel	17
Article 18 – Régime financier	17
Article 19- Information des autorités notifiantes	18

Avant-propos :

Le référentiel CE est constitué du présent Référentiel de Certification et de ses annexes techniques.

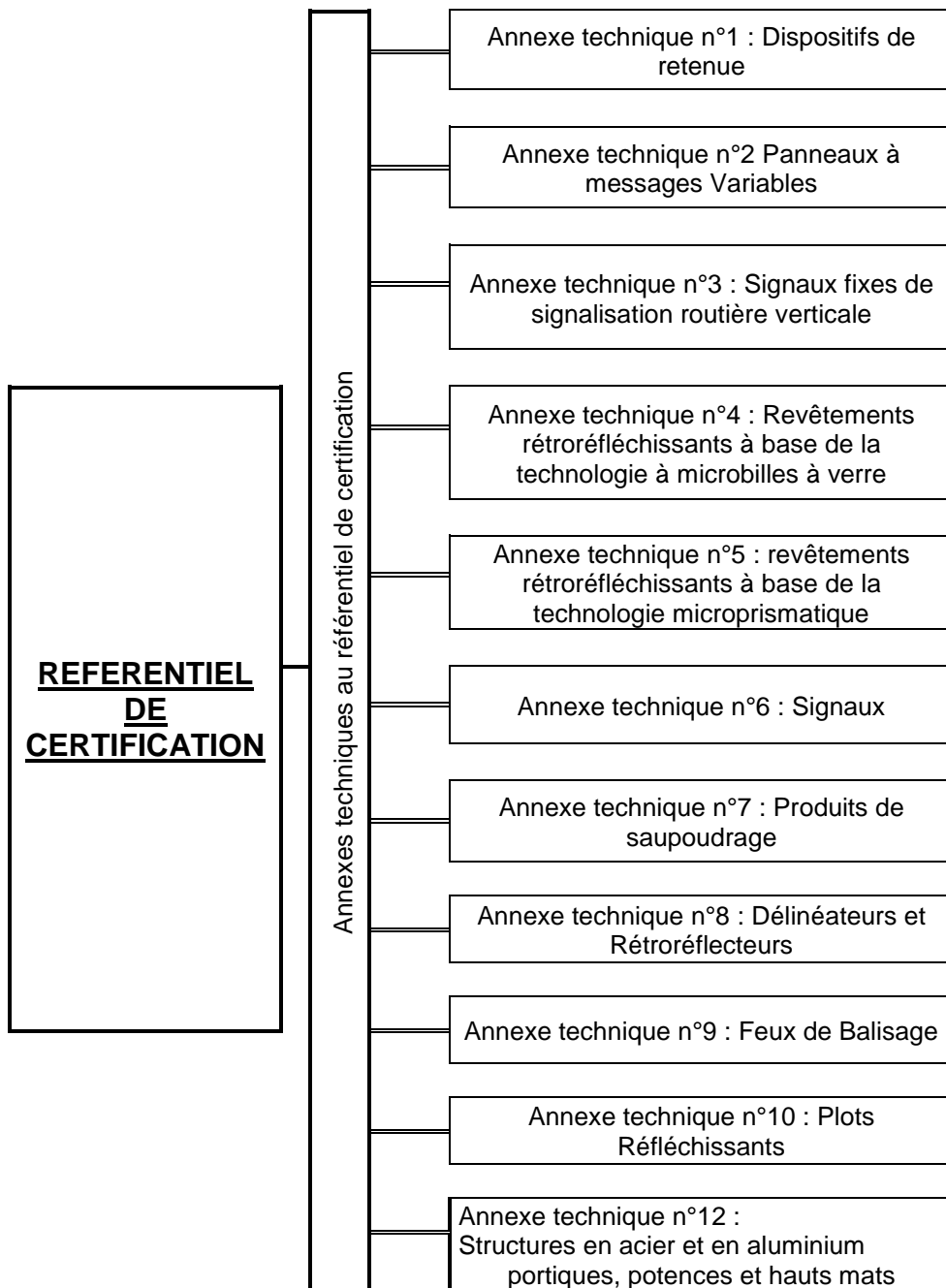
Il concerne les familles de produits suivantes :

- Dispositifs de retenue
- Panneaux à messages Variables
- Signaux fixes de signalisation routière verticale
- Revêtements rétroréfléchissants à base de la technologie à microbilles à verre
- Revêtements rétroréfléchissants à base de la technologie microprismatique
- Signaux
- Produits de saupoudrage
- Délinéateurs et Rétroréflécteurs
- Feux de Balisage
- Plots Réfléchissants
- | - Structures en acier et en aluminium Portiques Potences et Hauts Mats

Au 1^{er} juillet 2013, le Règlement Produits de Construction n°305/2011 a remplacé la Directive Produits de Construction 89/106. L'application de ce règlement a induit plusieurs changements sur les modalités de certification CE et sur la terminologie utilisée. Les certificats, délivrés après le 1^{er} juillet 2013, font référence au Règlement Produits de Construction et sont intitulés « Certificats de constance des performances » au lieu de « Certificats de conformité CE ».

Le référentiel suivant concerne les certificats délivrés avant et après le 1^{er} juillet 2013. Dans le cas où les dispositions concernent les certificats de conformité CE et les certificats de constance des performances, il est utilisé le terme « Certificat CE »

Référentiel de certification et annexes techniques



Les produits listés ci-dessus sont certifiables sous réserve que ces derniers apparaissent dans le champ d'application des annexes techniques en vigueur.

Article 1 – Objet et domaine d'application

Le présent Référentiel de Certification s'applique aux "Equipements de la Route". Il comprend les familles de produits définies ci-avant dont les spécificités sont précisées dans les annexes techniques correspondantes.

Le Référentiel de Certification est accessible à tout demandeur/titulaire dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la suite du présent document.

Le présent référentiel et ses annexes techniques précisent les règles générales pour le demandeur et l'organisme notifié pour l'attribution du certificat de constance des performances conformément au Règlement Produit de la Construction n°305/2011.

Le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances de niveau 1 est défini dans le Règlement produit de la construction n°305/2011 : annexe V, point 1.2.

Le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances de niveau 2+ est défini dans le Règlement produit de la construction n°305/2011 : annexe V, point 1.3.

Article 2 – Le Marquage CE

Le Marquage CE a pour objectif d'attester la performance d'un produit conformément aux normes européennes ou internationales le concernant, particulièrement aux exigences essentielles des règlements européens. Il permet ainsi à un produit d'être mis sur le marché et facilite la libre circulation du produit en Europe.

Le marquage CE matérialise la certification de produits au sens des articles L.115-27 à L.115-33 et R.115-1 à R.115.3 du code de la consommation

Article 3 – Les intervenants dans le processus de certification

Le processus de certification fait appel aux intervenants précisés ci-dessous. Tous les intervenants du processus sont soumis à un engagement de confidentialité.

3.1 Organisme de certification

ASCQUER
58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

L'ASCQUER est notifié pour effectuer les tâches de certification de constance des performances. A l'issue de ces tâches, l'ASCQUER délivre ou non un certificat de constance des performances.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de la certification qu'elle délivre.

Les principales missions de l'ASCQUER sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,

- veiller à la mise en application des décisions prises,
 - assurer le suivi de l'évolution des normes relevant de cette directive,
 - développer les relations avec les organismes notifiés européens,
 - signer les accords de sous-traitance avec les laboratoires indépendants et les organismes d'audits/inspections,
 - assurer la surveillance des laboratoires et organismes d'audit/inspection avec lesquels l'ASCQUER a signé des accords de sous-traitance,
 - approuver les présentes modalités d'application et ses annexes,
 - assurer les liaisons avec le ministère chargé de la Sécurité Routière et les autres ministères concernés par cette attestation d'évaluation et de vérification de constance des performances,
 - informer les autorités compétentes des infractions aux directives qu'elle aurait à connaître.
- | - Prise en compte des retours du SG04 et de l'advisory group

3.2 Organismes d'audit/inspection et d'essai

Pour exercer les missions d'audit/inspection, l'ASCQUER est assisté par l'organisme désigné ci après :

| Le réseau CEREMA:

| Cité de Mobilité
| 25 avenue François Mitterrand
| CS 92803
| 69674 BRON

Pour exercer les missions d'essais, l'ASCQUER est assisté par les organismes désignés dans les annexes techniques correspondantes.

3.3 Le Conseil Consultatif

| Conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065, l'ASCQUER dispose d'une structure avec des dispositions assurant l'impartialité de son fonctionnement pour le marquage CE. Cette structure est nommée « Conseil Consultatif ». Elle permet la participation de toutes les parties significativement concernées par l'élaboration de politiques et de principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification.

Le Conseil Consultatif est composé de 3 collèges permettant de respecter une représentation équilibrée des diverses parties concernées:

- Collège A : 6 sièges " Fabricants et/ou représentants permanents de Syndicats professionnels "
- Collège B : 6 sièges "Utilisateurs, prescripteurs, maîtres d'ouvrage, représentants permanents des syndicats professionnels de l'ingénierie »
- Collège C : 3 sièges "Organismes techniques et personnalités qualifiées".

Le Conseil est présidé par le Président de l'ASCQUER.

Le secrétariat est assuré par l'ASCQUER.

Les membres du conseil consultatif sont désignés par l'ASCQUER sur proposition des différents collèges. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable par reconduction tacite.

Les membres du conseil consultatif s'engagent à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui leurs sont communiquées. L'ASCQUER prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers des demandeurs/titulaires présentés au sein du conseil consultatif, sauf le cas échéant pour les contestations et les recours.

Le Conseil Consultatif peut être consulté pour émettre un avis sur :

- la mise en place et évolution des référentiels de certification CE,
- l'avis consultatif sur les contestations ou réclamations présentées,
- la concertation sur l'évolution des normes,
- l'interprétation et le mode de réalisation des essais inclus dans les normes,
- l'évolution de la réglementation française et européenne,
- le suivi du marché
- le suivi des organismes notifiés et saisie éventuelle du SG04
- la tarification,
- les dossiers litigieux.

Le Conseil Consultatif peut faire appel à un groupe d'experts compétent en la matière pour traiter les problèmes spécifiques aux familles de produits concernées par les différentes annexes techniques

Ces groupes d'experts sont les comités miroir pour les produits NF. Dans le cas où il n'existerait pas de marque NF pour une famille de produits, l'ASCQUER solliciterait les différentes parties intéressées pour désigner les membres de ces groupes.

Ils peuvent intervenir dans tous les domaines de compétences du Conseil Consultatif et, le cas échéant, lui rendent compte.

Article 4 – Obligations du demandeur

Le demandeur/titulaire du marquage CE est une personne morale qui maîtrise et assume la responsabilité du respect des exigences définies dans le présent référentiel.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

Par sa demande de marquage CE, le demandeur s'engage :

- respecter le référentiel de certification et ses annexes en vigueur
- à répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements appropriés communiqués par l'ASCQUER
- s'assurer que le produit certifié continue à répondre aux exigences du produit lorsque la certification s'applique à une production en série,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour
 - o la conduite de l'audit initial et de surveillance tels que la fourniture d'éléments en vue de leur examen (documentation, enregistrements), ainsi que l'accès au matériel, au site de fabrication aux personnels et sous-traitants éventuels,
 - o instruire les réclamations,

- accepter la participation éventuelle d'observateurs ou d'évaluateurs COFRAC
- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec sa portée,
- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qu'elle puisse nuire à l'ASCQUER, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'ASCQUER puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée,
- en cas de suspension ou de retrait du certificat, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification ainsi que de s'acquitter de toute autre mesure exigée,
- reproduire dans leur intégralité les documents de certification en cas de copies tel que le certificat accompagné de sa fiche technique,
- à se conformer aux exigences de l'ASCQUER et aux spécifications du référentiel de certification dans le cas de référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité,
- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le référentiel de certification du produit et dans les annexes techniques relatives à l'utilisation de la marque NF et aux informations relatives au produit;
- conserver les enregistrements de toutes les réclamations et les mettre à disposition de l'ASCQUER, et :
 - prendre toute action appropriée pour traiter ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leurs conformités aux exigences de la certification.
 - documenter les actions entreprises,
- informer sans délai l'ASCQUER des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification tels que la propriété ou le statut juridique de sa société, les changements de personnel clef, les changements apportés au produit ou à sa méthode de production, les coordonnées de la personne à contacter et des sites de production, les changements importants apportés au système de management de la qualité.

Article 5 – Demande du certificat de constance des performances

5.1 Demande

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies par les présentes modalités d'application, annexes comprises, concernant son produit et son ou ses entités de fabrication, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Il doit s'engager à

respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de la certification de constance des performances.

Les processus suivis selon qu'il s'agit d'un nouveau demandeur ou d'un titulaire déjà connu demandeur pour un produit nouveau sont décrits dans les annexes techniques concernées.

Pour une demande de certification CE, le dossier doit comporter les éléments spécifiés dans les annexes techniques correspondantes.

Chaque demande de certification est adressée en **2 exemplaires** à l'ASCQUER : un exemplaire « papier » et un exemplaire « numérique ».

Le dossier de demande de certification doit être rédigé en français, en anglais ou en espagnol.

L'ASCQUER se réserve le droit de demander une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexés aux documents originaux.

5.2 Instruction de la demande

L'ASCQUER prend note de l'arrivée du dossier de demande d'obtention du certificat de constance des performances. Dès sa réception, L'ASCQUER envoie un accusé de réception pour préciser que le dossier d'obtention du certificat de constance des performances a bien été reçu et qu'elle procèdera à une étude de la recevabilité de la demande.

Cette phase comporte les vérifications relatives à la conformité du dossier de demande de certification de constance des performances par rapport au référentiel et à la norme spécifiées dans l'annexe technique correspondante. Sont également vérifiées les conditions d'affichage et de référence de marquage CE ainsi que la notion de conformité des caractéristiques aux normes faisant l'objet de la certification de constance des performances.

Les 3 cas suivants peuvent se présenter :

- Lorsque le dossier est jugé recevable, l'ASCQUER en notifie le client et poursuit l'instruction de la demande. La poursuite de l'instruction consiste en la réalisation de l'audit initial, des essais, de l'évaluation et de la préparation de la décision par l'ASCQUER.
- Si le dossier est incomplet, une demande de compléments est adressée au demandeur. En cas de non réception des compléments dans un délai maximum de 3 mois, et en tout d'état de cause avant la réalisation des essais, le dossier est classé sans suite
- Lorsque le dossier n'est pas jugé recevable, l'ASCQUER informe le demandeur de la non recevabilité de la demande en justifiant les raisons de ce refus.

Dans tous les cas, l'ASCQUER adresse un courrier au demandeur pour formaliser l'étude de la recevabilité. La facture correspondant aux frais d'instruction des dossiers et aux droits d'inscription pour tout nouveau demandeur est jointe également avec ce courrier.

Le paiement de la dite facture, conditionne la poursuite de l'instruction de son dossier.

Si le dossier est recevable, l'ASCQUER propose un contrat au demandeur pour traiter l'ensemble des interventions pour l'instruction de la demande et pendant la validité du ou des certificats avec la facture des frais de gestion du dossier. Il est signé par le demandeur qui le renvoie à l'ASCQUER accompagné des frais de management de gestion de dossier de certification. La signature du contrat et le paiement de la dite facture conditionnent la poursuite de l'instruction du dossier. En cas de non paiement dans un délai de 3 mois après

l'envoi du courrier de recevabilité, le demandeur est informé qu'il dispose d'un mois supplémentaire pour procéder au paiement avant le classement sans suite de son dossier.

5.2.1 Audit initial

L'audit est réalisé selon deux options :

- l'option A concerne les demandeurs non certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 en vigueur
- l'option B concerne les demandeurs certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 en vigueur

Le demandeur disposant à la date de l'audit d'un certificat valide ISO 9001 en vigueur :

- comprenant dans son périmètre et dans son champ les sites et les activités concernées par les Signaux,
- émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation).

est audité selon l'option B.

Lors de l'audit, l'auditeur doit s'assurer de la validité du certificat selon les critères mentionnés ci-dessus.

L'audit de type option B est allégé des processus de direction et des ressources humaines.

L'ASCQUER désigne un auditeur et en informe le demandeur, qui peut le récuser (avec motivation écrite). Il transmet alors à l'organisme chargé de l'audit une demande d'intervention, accompagnée du dossier, qui précise le délai d'exécution.

L'ASCQUER s'assure que l'auditeur n'a pas eu d'association antérieure avec le demandeur dans le cadre de la conception de produits certifiés ou d'activités de conseil auprès du demandeur.

L'auditeur désigné vérifie la conformité du contenu du dossier au référentiel et s'il y a lieu, prend contact avec le demandeur pour obtenir les compléments nécessaires ; puis il effectue l'audit du ou des entités concernées suivant un calendrier convenu avec le demandeur.

La durée d'audit est en général d'une journée mais peut varier en fonction de la nature des produits, de l'organisation des entités de fabrication et de la sous-traitance éventuelle.

Les dispositions relatives au regroupement des audits d'une même catégorie de produit sont disponibles auprès de l'ASCQUER.

Le demandeur transmet les fiches d'écart complétées et signées, le cas échéant, à l'auditeur sous un délai de quinze jours calendaires à partir de la visite d'audit.

L'auditeur transmet le rapport d'audit, intégrant les fiches d'écart complétées par l'audit et ses commentaires sur la pertinence des actions correctives, à l'ASCQUER dans un délai de 4 semaines calendaires (si une ou plusieurs non-conformités ont été émises) ou 5 semaines calendaires (si absence d'écart ou émission uniquement de remarques) à partir de la visite d'audit.

L'ASCQUER analyse le rapport d'audit et le cas échéant, effectue une demande de compléments sur les observations et/ou écarts spécifiés dans le rapport d'audits. Le cas échéant, la réponse du demandeur est examinée en liaison avec l'auditeur.

L'ASCQUER diffuse le rapport d'audit au demandeur sous un délai de 3 semaines calendaires à compter de sa réception.
Le rapport d'audit est transmis par courriel. Un envoi papier pourra être effectué en cas d'absence d'adresse e-mail valide ou de difficulté d'acheminement du courriel.

5.2.2 Essais de type initiaux

Se référer aux annexes techniques correspondantes.

5.3 Décision

Au vu des résultats de cette première évaluation, l'ASCQUER peut, le cas échéant :

- demander des réponses ou actions correctives suite aux écarts relevés,
- demander la réalisation d'un essai ou d'un audit supplémentaire.

En fonction des résultats de l'audit, des essais et des résultats d'essais/d'audit complémentaires, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes définies ci-dessous en fonction des éléments du dossier :

- Accord du certificat de constance des performances,
- Refus du certificat de constance des performances.

En cas d'accord ou de refus du certificat, celui-ci est argumenté par un courrier dans lequel l'ASCQUER précise la conformité ou la non-conformité des résultats des essais et de l'audit. Dans les cas définis ci-dessous, la décision peut être prise en plusieurs temps :

1^{er} cas

Si les essais sont réalisés en premier lieu et si les résultats sont non conformes, l'ASCQUER précise que la procédure d'obtention du certificat de constance des performances ne s'applique plus à ce produit et, dans ce cas, l'audit initial n'est pas réalisé. L'ASCQUER rappelle également que le demandeur peut présenter une contestation et/ou un recours conformément au référentiel de certification.

Le demandeur a la possibilité de présenter une nouvelle demande (retour au paragraphe 5.1) et de bénéficier éventuellement d'une procédure d'essais allégée.

La procédure d'essais allégée s'applique lorsque les modifications apportées par le demandeur au produit ne nécessitent pas de renouveler l'ensemble des essais prévus par la (les) norme(s).

Il appartient à l'ASCQUER, après avis de l'organisme d'essais, de déterminer si une procédure d'essais allégée peut s'appliquer et de définir les essais à réaliser. Une commande d'essais est établie et adressée à l'organisme chargé des essais.

2^{ème} cas

Si l'audit initial est réalisé en premier lieu et révèle des non conformités, l'ASCQUER peut demander un audit complémentaire, après correction des écarts. Dans ce cas, l'ASCQUER doit disposer des résultats d'essais et des résultats de l'audit complémentaire pour prendre sa décision définitive.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 13 des présentes modalités d'application.

La délivrance d'un certificat de constance des performances ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie de l'ASCQUER à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au demandeur.

Dans le cas où l'ASCQUER décide d'accorder le certificat CE, l'ASCQUER envoie au demandeur le certificat de constance des performances accompagné d'un courrier signé par le Délégué Général.

Article 6 – Modification des dossiers en cours d'obtention du marquage CE

Une modification d'un dossier en cours d'instruction peut être demandée par un demandeur ou par le sous traitant suite à une expertise technique ou à un essai. L'ASCQUER en est informé immédiatement et examine au cas par cas la demande de modification.

Article 7 – Modification des conditions d'obtention du marquage CE

Toute modification des conditions d'obtention du certificat de constance des performances doit être signalée par écrit à l'ASCQUER par le titulaire conformément aux annexes techniques correspondantes.

Les modalités de traitement de ces modifications sont données dans les annexes techniques correspondantes.

L'ASCQUER peut exiger le cas échéant :

- un nouvel audit de l'entité de fabrication,
- des essais complémentaires.
- une étude par modélisation du système modifié (cas des dispositifs de retenue)

Article 8 - Demande d'abandon

L'ASCQUER peut recevoir une demande d'abandon inopinée.

Le titulaire de l'application peut à tout moment informer l'ASCQUER de son désir d'abandonner le certificat CE pour un (des) produit(s) admis.

A la réception d'une demande d'abandon, l'ASCQUER prend contact avec le titulaire pour évaluer le stock de produits marqués CE et négocier le délai d'écoulement de ce stock afin d'appliquer le retrait.

Article 9 - Déclaration des performances

Pour tout produit mis sur le marché, le demandeur doit établir une déclaration de performances (DoP) conformément aux exigences du Règlement Produits de la Construction n°305/2011. Un modèle est donné en annexe III du règlement n°305/2011

La déclaration des performances CE est à établir pour chaque produit titulaire d'un certificat CE, sur papier à en-tête de la société, par le titulaire ou son mandataire dans la ou les langues(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Cette déclaration doit être fournie au consommateur/utilisateur en accompagnement de chaque produit ou mis à disposition sur internet conformément au règlement n°157/2014.

Article 10 – Surveillance exercée par l'ASCQUER

La surveillance des produits faisant l'objet d'un certificat CE, s'exerce par des audits périodiques annuels des entités de fabrication du titulaire et, si nécessaire, des sous-traitants.

Comme pour la demande initiale, le site principal de fabrication est toujours audité. Si un audit a été réalisé chez un sous traitant/et ou fournisseur dans le cadre de la demande initiale, l'audit de surveillance sera réalisé conformément à la périodicité indiquée dans les annexes techniques. Si l'ASCQUER juge important les écarts relevés lors de l'audit initial, cet audit est réalisé dès l'année suivante.

Les dispositions relatives au regroupement des audits d'une même catégorie de produit sont disponibles auprès de l'ASCQUER.

L'ASCQUER établit annuellement le programme de la surveillance en fonction :

- Des exigences des référentiels,
- Des résultats de la surveillance précédente

L'audit porte notamment sur :

- la vérification du respect des exigences définies dans l'article 4 et dans la norme spécifiée dans l'annexe technique correspondante,
- la vérification par les enregistrements réguliers de l'industriel du maintien de la conformité du produit au dossier technique, aux essais de type initiaux et au respect des caractéristiques énoncées dans l'annexe ZA du produit concerné,
- les modifications intervenues le cas échéant dans l'organisation de l'entité de fabrication et du contrôle depuis l'audit précédent,
- la vérification du respect des exigences de marquage définies dans les annexes techniques correspondantes.

L'auditeur évalue la pertinence du système de contrôle des fabrications déclaré et s'assure que les contrôles minimaux imposés par la norme concernée ont été effectués par le titulaire.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition.

Les délais de transmission et conditions d'envoi des rapports sont identiques à la partie 5.2.1.

L'ASCQUER examine le rapport d'audit, au regard des exigences fixées dans les référentiels.

Selon les résultats de cette évaluation, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes :

- 1/Le maintien du certificat CE
- 2/L'avertissement avec mise en demeure de corriger la (les) non conformité(s) constatée(s) dans un délai donné,
- 3/La suspension
- 4/Le retrait du certificat CE

Dans l'éventualité n°1, le certificat CE est reconduit tacitement.

Dans les cas n°2, 3 et 4, les décisions sont adressées au titulaire sans délai par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les modalités de levée d'avertissement sont indiquées sur ce courrier.

En cas de non-conformité majeure remettant en cause la sécurité des usagers, l'ASCQUER se réserve le droit de prononcer un retrait avec un démarquage immédiat des produits marqués CE sans un délai d'écoulement des stocks et rapatriement des produit mis sur le marché.

Article 11 – Sanctions

Les sanctions prévues sont prises dans le cadre de la surveillance des produits certifiés CE.

Il est prévu 3 types de sanctions :

- L'avertissement,
- La suspension
- Le retrait du certificat CE

Le titulaire du certificat CE peut faire appel de la sanction dont les modalités sont définies dans le présent document.

L'ASCQUER rappelle au titulaire l'existence d'une voie de contestation et de recours.

11.1 Avertissement

L'avertissement est la sanction prise à l'encontre d'un titulaire du certificat CE pour lui demander de corriger un écart dans un délai donné.

L'ASCQUER transmet un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire du certificat CE.

Le titulaire dispose d'un délai défini par l'ASCQUER pour faire cesser la ou les non conformités constatées. L'ASCQUER doit disposer des preuves de la réalisation des actions correctives menées avant la date butoir préalablement fixée.

L'ASCQUER peut décider, en concertation avec le client, de déclencher un audit complémentaire pour s'assurer de la réalisation de ces actions.

Dès que la preuve est apportée à l'ASCQUER, l'avertissement est levé.

Dans le cas contraire, l'ASCQUER prononce une suspension ou une décision de retrait.

11.2 La suspension

La suspension est la sanction prise à l'encontre d'un titulaire du certificat CE pour lui demander de corriger un écart dans un délai donné lorsque l'ASCQUER estime que l'écart est important et met en cause les performances du produit. Durant la période de suspension définie par l'ASCQUER, le certificat CE est annulé. Cette sanction peut être prise à la place de l'avertissement suivant la gravité de l'écart constaté par l'ASCQUER.

Si aucune suite n'est donnée sur les actions à corriger après un délai défini par l'ASCQUER, une décision de retrait est notifiée par l'ASCQUER.

La suspension n'est pas une rupture de contrat (continuation des visites, paiement de la redevance annuelle).

11.3 Retrait du certificat CE

Le retrait est une sanction qui annule le certificat CE pour un produit.

La gravité de l'écart constaté peut amener l'ASCQUER à exiger le retrait du certificat CE. Le retrait porte au minimum sur la production à venir ainsi que sur les supports de communication.

Le retrait est adressé au titulaire du certificat CE par courrier recommandé avec accusé de réception et précise les motifs du retrait. Il est exécutoire à compter de sa notification.

Les produits concernés dans le cas d'un retrait doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande conformément à l'article 5.

Tout retrait fait l'objet d'une information, avec description des motifs de décision aux organismes concernés (pouvoirs publics, commission européenne,...).

L'ASCQUER contrôle le respect de la sanction par une collecte des informations recueillies par les auditeurs ou celles provenant du marché.

L'ASCQUER informe qu'une nouvelle demande d'obtention du certificat CE pour ce produit fera l'objet de la procédure d'obtention du marquage CE complète.

Article 12 - Réclamations

L'ASCQUER recherche, si nécessaire, des informations complémentaires auprès des demandeurs/titulaires, des sous traitants ou de tout organisme concerné par la réclamation afin de l'analyser.

L'analyse de la réclamation peut nécessiter la mise en place d'actions correctives (réalisation d'un audit, d'un prélèvement ou d'un essai supplémentaire,...).

L'ASCQUER fournit une réponse à l'organisme ayant déposé une réclamation par un courrier recommandé avec accusé de réception et précise dans son courrier de réponse les actions engagées.

L'ASCQUER informe l'organisme des réalisations des actions engagées afin d'apporter une réponse satisfaisante à la réclamation.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du certificat CE délivré par un autre organisme notifié, l'ASCQUER transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

Article 13 - Contestations – Recours

Au cas où le demandeur/titulaire d'une certification CE contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès de l'ASCQUER un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif sur le certificat CE.

L'ASCQUER procède à l'instruction de la contestation de la façon suivante :

- réception de la contestation par l'ASCQUER et émission d'un accusé de réception,
- instruction du dossier y compris, le cas échéant, auprès des sous-traitants,
- éventuellement, consultation du Conseil Consultatif CE pour avis,
- réponse au demandeur,
- si non acceptation des propositions de règlement de la contestation par le demandeur, engagement d'une procédure de recours.

Le recours contre la décision doit être adressé à Monsieur le Président de l'ASCQUER sous un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif sur la certification CE jusqu'à décision finale du président de l'ASCQUER.

La procédure relative à la gestion des plaintes et recours est disponible sur demande auprès de l'ASCQUER.

Le demandeur est informé de la décision du Président de l'ASCQUER sous un délai de 30 jours suivant la date de réception du recours.

Article 14 – Usage abusif de la certification CE

Est considéré comme usage abusif, l'application du marquage CE sans autorisation d'un organisme certificateur sur des produits ou emballages, des documents techniques commerciaux ou publicitaires.

L'ASCQUER appliquera les mêmes dispositions que celles évoquées dans l'article 11.1.

Dans tous les cas (usages abusifs relevant ou non de l'ASCQUER), les Pouvoirs Publics sont informés.

L'ASCQUER se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement de certification CE délivrée par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre tous les demandeurs qui s'estimeraient lésés.

Article 15 – Plaintes auprès du titulaire du certificat CE

Le présent référentiel prévoit, dans la partie concernant la surveillance exercée par le titulaire du certificat CE, que celui-ci doit :

- identifier et conserver toute réclamation portant sur les caractéristiques des produits couverts par le certificat CE
- traiter les réclamations et garder un enregistrement de ce traitement.

Article 16 – Approbation du référentiel

Le projet de référentiel est diffusé auprès des parties intéressées identifiées dans le système qualité de l'ASCQUER pour validation. Les parties intéressées disposent d'un délai sous lequel elles peuvent émettre leurs remarques. Ces commentaires sont pris en compte par l'ASCQUER qui modifie en conséquence le projet de référentiel.

Le Conseil Consultatif peut être consulté.

Lorsque le projet de référentiel est validé par les parties intéressées sous délai de consultation, il est ensuite approuvé par le Délégué Général de l'ASCQUER.

Article 17 – Publication du référentiel

Dès validation et approbation, l'ASCQUER diffuse le référentiel auprès des parties intéressées par mail. Le référentiel est mis en ligne sur le site www.ascquer.fr et envoyé aux titulaires et demandeurs du marquage CE.

Les modifications au référentiel sont identifiées dans le tableau « Modifications apportées ».

Article 18 – Régime financier

Le régime financier est mis à jour annuellement en fonction des variations de tarifs proposées par les sous-traitants et votées par l'Assemblée Générale de l'ASCQUER.

Les tarifs et modalités de règlement sont disponibles sur demande auprès de l'ASCQUER.

Article 19- Information des autorités notifiantes

L'ASCQUER adresse à l'Etat Français un état des certifications de constance des performances qu'il a délivrées, refusées et retirées pendant l'année précédente.
Une convention de notification est établie entre l'ASCQUER et l'Etat Français précisant les droits et devoirs des deux parties.